DÉCRET

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

N.° 1737.

Du 27.ᵉ jour du 1.ᵉʳ mois de l'an 2.ᵉ de la République Françoise, une & indivisible,

Qui enjoint aux Comités de surveillance de remettre aux Citoyens qu'ils feront arrêter, une copie du Procès-verbal contenant les motifs de leur arrestation.

LA CONVENTION NATIONALE, sur la proposition d'un membre, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les comités de surveillance dans toute l'étendue de la république, seront tenus de remettre sur-le-champ au citoyen qu'ils feront mettre en état d'arrestation, copie du procès-verbal contenant les motifs pour lesquels il est arrêté ; il en sera fait également mention dans le procès-verbal dit *écrou*, afin que le prévenu & sa famille puissent éclairer la religion du comité de sûreté générale, qui est autorisé à prononcer sur la validité ou l'invalidité de la détention.

II.

Les comités de surveillance qui dans les trois jours de l'arrestation d'un citoyen, n'auroient pas envoyé au comité de sûreté générale de la Convention le procès-verbal & les motifs, seront mandés dans la personne de leur président au comité de sûreté générale, pour y déduire les raisons de ce retard, & être par le comité statué suivant l'exigence du cas.

III.

Lesdits comités de surveillance sont tenus, sous les mêmes peines, d'envoyer au comité de sûreté générale de la Convention, dans les trois jours qui suivront la publication du présent décret, les procès-verbaux & les motifs de la détention des citoyens arrêtés jusqu'à ce jour.

Visé par l'inspecteur. Signé BOUILLEROT.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 27.[e] jour du 1.[er] mois de l'an second de la république une & indivisible. *Signé* L. J. CHARLIER, *président;* PONS (de Verdun) & LOUIS (du bas Rhin), *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le vingt-septième jour du premier mois de l'an second de la république Françoise, une & indivisible. *Signé* DEFORGUES. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE. An II.[e] de la république.